



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION PICARDIE

Arrêté préfectoral n° F-022-13-P-0090
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 1^{er} août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-13-P-0090 déposé par la commune de Senlis relatif au projet d'aménagement d'une aire de grand passage des gens du voyage sur son territoire, reçu le 17 octobre 2013 et considéré complet le 21 octobre 2013 ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 40° de l'annexe de l'article R.122-2 du Code de l'environnement "*aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs*" ;

Considérant, selon les informations fournies par le formulaire et les annexes, que le projet consiste en la création d'une aire de grand passage des gens du voyage d'une surface de 3,5 ha, située dans le nord de la commune, en lisière de la forêt d'Halatte, entre la RD 1330 et la RD 1017 ;

Considérant que le site d'implantation du projet se trouve entièrement sur une parcelle agricole située dans le Parc Naturel Régional Oise-Pays-de-France, en site inscrit (Vallée de la Nonette) et en lisière de la forêt d'Halatte identifiée comme site classé et comme zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 ;

Considérant que les aménagements consistent en l'aplanissement du terrain et sa stabilisation sans apport ni évacuation de terre, puis sa transformation en prairie avec la création d'une voie centrale en forme de raquette d'une longueur de 350 m (2100 m²) ;

Considérant que le projet comprend la création d'une haie d'arbres de haute tige d'une épaisseur de 15 m autour du site, afin d'assurer son intégration paysagère ;

Considérant que l'aire de grand passage est vouée à accueillir jusqu'à 200 caravanes dans le cadre des déplacements estivaux des gens du voyage, avant et après les rassemblements traditionnels, et qu'elle sera fermée en dehors de ces périodes ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts négatifs notables sur l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le projet de création d'une aire de grand passage des gens du voyage, déposé par la commune de Senlis, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'Environnement.

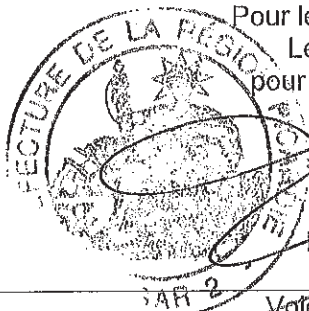
Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de région Picardie.

Amiens, le 12 novembre 2013



Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

François COUDON

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Picardie
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture de la région Picardie
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B - 92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif d'Amiens
14 rue Lemerchler – 80011 Amiens cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).